



Commune de Mécleuves

Nb de conseillers	
En exercice	15
Présents	9
votants	14
absents	6
exclus	0

Séance du 30 juin 2017

A 20h30

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel TOURNAIRE.

Etaient présents : Mrs CORBIER, BERTRAND, BEUGUEHO, MEYER, COLLIGNON

Mmes CABIROL, THIRIAT, LEDUC, WEBER,

Absents excusés : Mr GENCO ayant donné pouvoir à Mr COLLIGNON, Mme MELIANI pouvoir à Mme LEDUC, Mme COLLADO pouvoir à Mme WEBER, Mme GEOFFROY, Mr BERNARD pouvoir à Mr BEUGUEHO, Mr TOURNAIRE

Secrétaire de séance : Mr CORBIER Frédéric

OBJET DE LA DELIBERATION

Publication du
10/07/2017

Dépôt en Préfecture
10/07/2017

Convocation du
26/06/2017

1) Prescription du PLU

La commune de Mécleuves était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière révision générale avait été approuvée en 1996. Il s'agissait du document opposable aux autorisations d'urbanisme.

En application de l'article 135 de la loi ALUR de 2014, le POS de Mécleuves est devenu caduc, il a disparu définitivement le 27 Mars 2017. Depuis cette date, le droit du sol dépend du Règlement National de l'Urbanisme (RNU) dont l'instruction pour avis conforme dépend du Préfet. Il s'agit de la base réglementaire minimale en l'absence de document d'urbanisme.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour encadrer le droit du sol et répondre aux ambitions communales pour les années à venir. Le futur PLU, à jour réglementairement, sera compatible avec le Grenelle II de l'Environnement et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 20/11/2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

• **VU** la disparition définitive du Plan d'Occupation des Sols (POS) le 27/03/2017 en application de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au

DOD

METZ METROPOLE
23 OCT. 2017
Courrier arrivé BDC



Commune de Mécleuves

logement et un urbanisme rénové ;

- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2, L153-8, L151-4 à L151-43 ainsi que les articles R151-1 à R151-5 ;
- **VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°2000-1208 du 13/12/2000 et la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 02/07/2003 ainsi que leurs décrets d'application ;
- **VU** la loi « Grenelle I » n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et la loi « Grenelle II » n°2010-788 du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- **VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24/03/2014, dite loi « ALUR » ;
- **VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine approuvé en date du 20/11/2014 par le Syndicat Mixte du SCoTAM ;

CONSIDERANT que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est aujourd'hui nécessaire en raison de la volonté communale d'adopter un parti d'aménagement de son territoire pour les années à venir ;

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur afin de répondre aux objectifs suivants :

- Protéger les milieux naturels qui contribuent aux continuités écologiques dont le : « Bois Cama » et le « Fond des Maillets » au Sud du ban communal ;
- Tenir compte du passage de la Route Départementale 955 sur la commune dans la mesure où elle correspond à une axe de circulation routière majeur permettant de rejoindre le cœur de l'agglomération messine ;
- Etudier les opportunités pour créer du logement dans les cœurs urbains de la commune comprenant Lanceumont et Frontigny ;

Ouvrir une superficie de zones à urbaniser compatible avec le cadre réglementaire et capable de répondre aux besoins de la commune dans le respect des activités agricoles en place

DECIDE de fixer, conformément aux dispositions des articles L103-2 à L103-6, L153-11 et R153-12 du Code de l'Urbanisme, les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées par le biais des moyens suivants :

- Un dossier sera tenu à la disposition du public en mairie contenant les pièces administratives du dossier ainsi que les documents techniques intermédiaires utiles à la concertation, au fur et à mesure de leur production et jusqu'à l'arrêt du projet ;
- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures et jours habituels



Commune de Mécleuves

d'ouverture, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

- Le bulletin d'information municipal et le site internet de la ville seront utilisés pour procéder à une information sur l'état d'avancement de l'élaboration du PLU ;
- Au moins une réunion publique sur le projet sera organisée en commune.

DECIDE que seront consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L132-7 à L132-11 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques autres que l'Etat, suivantes :

- Le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- Le président de Metz Métropole, autorité organisatrice des transports en commun également compétente en matière de PLH et de zones d'activités ;
- Les présidents de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de Moselle ;
- Les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- Les mairies des communes limitrophes.

DECIDE :

- De demander une mission d'assistance technique auprès de l'AGURAM pour l'élaboration du PLU de **Mécleuves** dans le cadre de la convention partenariale de l'Agence avec Metz Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Moselle ;
- Aux présidents de la Région Grand Est et du Conseil Départemental de Moselle ;
- Au président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale, Metz Métropole ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera **transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

Le Maire,
M. TOURNAIRE

